

# OPÉRATION DE PAIEMENT NON AUTORISÉE

## Prise en charge par la banque

### Conditions

2° chambre, 17 Décembre 2019, n° 17/02135

Il résulte du paragraphe 4 de l'article L.133-19 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 9 août 2017, que le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations de prendre toute mesure raisonnable pour préserver l'effectivité du dispositif de sécurité personnalisé et d'informer sans tarder le prestataire aux fins de blocage de l'instrument de paiement.

Si le payeur s'est montré imprudent en se laissant abuser par un tiers à qui il a envoyé par courriel un lien informatique prétendument destiné à fermer les accès au site et à lui adresser la dernière confirmation de virement effectuée avec d'autres références au prétexte de la validation et de l'accomplissement d'une maintenance du site, ce qui lui a permis au tiers d'établir un ordre de virement falsifié, son comportement ne caractérise pas, pour autant, une négligence grave en l'absence de communication directe au tiers, pour lequel aucun indice ne permettait de douter de sa qualité de manière intentionnelle, des éléments d'identification strictement confidentiels ou des données personnelles du dispositif de sécurité.